Délibération n° 2017-059 du 19 avril 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Palais Miramare* » »

présenté par la Communauté Immobilière « *Palais Miramare* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Communauté immobilière de l'immeuble « *Palais Miramare* » le 5 janvier 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Palais Miramare* » » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 2 mars 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété « *Palais Miramare* » est un immeuble d'habitation privé situé 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, elle souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation visé à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Palais Miramare ».*

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les occupants de l'immeuble, les visiteurs, le personnel et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

Cette décision adoptée le 21 avril 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission note que l'installation de caméras « *répond à l'objectif des copropriétaires de préserver leurs biens et les personnes qui habitent, viennent et travaillent dans l'immeuble* » et « *de constituer des preuves en d'infraction ou d'incivisme* ».

Le responsable de traitement indique que les caméras *« seront installées dans les parties communes dirigées vers les points d'entrée de l'immeuble et des blocs sans fonction micro » tout « en veillant à ne pas englober dans le champ de vision de la voie publique* » et ajoute que les caméras ont une fonction zoom.

A cet égard, la Commission rappelle néanmoins au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme effectivement pas le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès aux bâtiments). Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le système a aussi pour but de « *constituer des preuves en cas d'infraction* » notamment pour « *l'ascenseur navette qui est souvent utilisé pour des livraisons d'électroménager, ce qui l'endommage et l'immobilise le temps des réparations* ».

Toutefois, la Commission considère que seules les portes de l'ascenseur navette pourront être filmées.

La Commission note que les caméras n'ont « *pas pour but de surveiller ou de conduire à la surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni de permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'immeuble* ».

Elle rappelle toutefois, que conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, l'installation de ce dispositif ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

Par ailleurs, le responsable de traitement ajoute que « *les caméras ne seront pas installées dans les couloirs d'accès aux appartements, ni dans les postes de travail du personnel* » et que les personnes seront informées du système de vidéosurveillance par l'installation d'une information sous forme d'affiche.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage mentionnant que l'immeuble est sous vidéosurveillance avec les coordonnées du service auprès duquel le droit d'accès s'exerce.

La Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, l'affichage doit comporter *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, aux assurances françaises, aux avocats monégasques et aux tribunaux monégasques en cas de procédure.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission estime par ailleurs que les assurances françaises peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être destinataires des informations nominatives traitées.

Enfin, s'agissant de la transmission aux avocats monégasques et tribunaux monégasques, la Commission indique qu'elle ne pourra se faire que dans le cas d'une procédure judiciaire et vers les tribunaux compétents.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- La concierge : consultation au fil de l'eau,
- Le personnel du syndic en consultation, en cas d'infraction via une demande auprès du prestataire ;
- Le prestataire : consultation, extraction, maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission note que l'écran de visualisation se situe dans l'appartement de la concierge hors la vue des passants.

Elle rappelle toutefois que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle demande que les personnes habilitées à avoir accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

En outre la Commission demande que cette obligation de confidentialité soit formalisée et que, s'agissant du poste de visualisation au fil de l'eau situé dans l'appartement de la concierge, une mise en veille de l'écran soit effectuée de manière régulière et que l'activation se fasse par un mot de passe réputé fort.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. <u>Sur la sécurité du traitement et des informations</u>

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 15 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'installation du dispositif de vidéosurveillance ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;
- les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images ;
- les caméras dans les couloirs d'accès aux appartements sont strictement interdites ;
- les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès aux bâtiments) et que si tel était le cas, les caméras concernées soient réorientées ;
- l'affichage doit comporter a *minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- les Services de Police Monégasque et assurances françaises ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les avocats monégasques et tribunaux monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le cas d'une procédure judiciaire et vers les tribunaux compétents ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- seules les portes de l'ascenseur navette soient filmées ;

- les personnes habilitées à avoir accès aux images soient astreintes à une obligation de confidentialité formalisée ;

- s'agissant du poste de visualisation au fil de l'eau situé dans l'appartement de la concierge, une mise en veille de l'écran soit effectuée de manière régulière et que l'activation se fasse par un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Palais Miramare* » du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des parties communes de l'immeuble « Palais Miramare » »*.**

Le Président

Guy MAGNAN